

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu le contrat de confidentialité n° 2021/146 entre Statbel et l'Université catholique de Louvain ;

Vu la demande de l'Université catholique de Louvain (ci-après "UCL") reçue le 24 septembre 2024.

Emet la décision suivante, le 7 octobre 2024,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Université catholique de Louvain poursuit le développement de ses missions dans 4 axes stratégiques : la recherche, l'enseignement, la culture et l'international, via la mobilité de ses étudiants et chercheurs.
2. L'objectif du projet *Non-marital childbearing dynamics (NMCD)* est de décrire la diversité des configurations familiales, y inclus les nombreuses situations possibles hors mariage, autour du moment de la naissance à travers le temps. On s'intéresse particulièrement aux inégalités sociales dans cette diversité des jeunes familles.
3. Pour pouvoir réaliser cette recherche, l'UCL a reçu, via le contrat 2021/146, les données pseudonymisées et couplées suivantes :
 - a. Bulletins de naissances (LBTHS) à partir de 1998 à 2027.
 - b. DEMOBEL : des micro-données démographiques (naissances, décès, déménagements, composition de ménage, filiation) pour la période 1992 à 2027.
 - c. CENSUS : recensements 2001 et 2011.
 - d. IPCAL : à partir de 2005 à 2027.
4. Par cette demande, l'UCL souhaite également recevoir les données pour les années de référence :
 - a. DEMOBEL : des micro-données démographiques (naissances, décès, déménagements, composition de ménage, filiation) pour la période 2028 à 2030.
 - b. CENSUS : recensements 2021 :
 - i. Identifiants personnels : Identifiant du ménage (ID_HH), Identifiant du noyau (ID_NUCLEUS), Âge (AGE), Lieu de résidence au 01/01/2021 (ROY), Pays de citoyenneté (COC) (Belgique, EU28, Europe, outre, inconnu), État civil (LMS) et État civil détaillé (CD_LMS_DET).
 - ii. Education : Indication étudiants, selon les inscriptions (FL_STUDENT), Niveau d'instruction (EDU), Niveau d'instruction détaillé (CD_ISCED_DET) et Domaine d'étude (CD_ISCED_F).
 - iii. Employment : Situation sur le marché de l'emploi (CAS), Statut professionnel (SIE), Statut professionnel détaillé (CD_SIE_DET), Secteur d'activité économique (IND) et Lieu de travail (LPW).
 - iv. Household and family : Position dans le ménage (HST), Position dans le ménage détaillée (CD_HST_DET), Type de ménage privé (TPH), Type de ménage privé détaillé (CD_TPH_DET), Taille du ménage privé (SPH), Taille du ménage privé détaillée (CD_SPH_DET), Taille du ménage détaillée (MS_HH_SIZE), Position dans la famille (FST), Position dans la famille

- détaillée (CD_FST_DET), Type de noyau familial (TFN), Type de noyau familial détaillé (CD_TFN_DET), Taille du noyau familial (SFN), Taille du noyau familial détaillée (CD_SFN_DET), Taille du noyau détaillée (MS_NUCLEUS_SIZE) et Nombre de noyaux dans le ménage (MS_COUNT_NUCLEUS).
- v. Migration background : Année d'immigration depuis 1980 (YAE), Année d'immigration depuis 1980 détaillée (CD_YAE_DET) et Année d'immigration depuis 2000 (YAT).
 - vi. Type and comfort of housing : Modalités de jouissance du logement par le ménage (TSH), Régime de propriété (OWS), Type de bâtiment (TOB), Nombre de pièces (NOR) et Nombre de pièces par occupant (DRM).
- c. IPCAL : à partir de 2028 à 2030.
5. L'UCL demande également des données supplémentaires de Demobel sur les deux années précédant la naissance (t-2), l'année de naissance et les 7 années suivant la naissance (t+7) :
- a. Proximité de G2 parents aux G1 parents :
 - i. Sexe, année de naissance et lieu de naissance des parents G1 (CD_SEX, DT_BTH, CD_CNTRY_BTH). Pour le pays de naissance (CD_CNTRY_BTH), nous demandons une variable groupée pour éviter l'identification indirecte : Belgique, UE_28 (sauf BE), EUR_OTH, OTHER, UNKNOWN.
 - ii. Variables indicatrices indiquant si les parents G1 sont : vivants (ou décédés), vivant en Belgique (ou à l'étranger), inscrits au registre (ou radiés)
 - iii. Commune de résidence des parents G1 au 1^{er} janvier de chaque année (CD_REFNIS dans les fichiers de stock)
 - iv. Distance réelle en kilomètres entre les résidences des parents G2 et des parents G1 au 1er janvier de chaque année, à inclure dans les fichiers de stock.
 - v. Changements de commune de résidence des parents G1 enregistrés au cours de l'année (DT_REFDATE, TYPE, CD_REFNIS, CD_REFNIS_D dans les fichiers de flux).
 - b. Proximité entre les co-parents de leur enfant : Distance réelle en kilomètres entre les résidences des parents G2 au 1er janvier de chaque année, à inclure dans les fichiers de stock.
6. L'UCL demande de pouvoir conserver les données jusqu'au 31/12/2031, mais les dernières années de référence ne seront livrées qu'après cette date. Par conséquent, une période de conservation jusqu'au 31/12/2033 semble appropriée.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

7. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
8. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
9. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
10. Pour les données IPCAL, Statbel dispose d'une autorisation (délibération AF n° 04/2010 du 25 mars 2010 du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale) afin d'utiliser les données à certaines fins statistiques.
11. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Censur et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
12. Étant donné qu'il s'agit de l'extension d'un contrat de confidentialité existant, il suffit d'ajouter un addendum.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

13. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
14. Le demandeur répond aux critères tels que stipulés à l'article 4 du règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002.
15. Le demandeur fait partie de la liste des entités de recherche reconnues par Eurostat.
16. A l'analyse du dossier de demande introduit, du projet de recherche et compte-tenu du point précédent, le demandeur est reconnu par Statbel en tant qu'entité de recherche.
17. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

18. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
19. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
20. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
21. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

22. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
23. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
24. La durée de conservation autorisée en test jusqu'à 31/12/2033 convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
25. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

26. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
27. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
28. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
29. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

30. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
31. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
32. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

33. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

34. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

35. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

36. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.

37. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

38. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

39. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées couplées supplémentaire d'IPCAL, de Demobel, du Censur et des bulletins de naissances à l'UCL.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'UCL aux conditions précitées ;

Cette autorisation ainsi que la demande de données sont ajoutées en annexe au contrat de confidentialité 2021/146.

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

M. VANDRESSE

Directrice générale